
**R.R.V.M. Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de
c. B-3 Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
 (Codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve ou le directeur du Service de police de la Ville de Montréal, notamment pour l'application des articles 3, 5, 6, 7, 9, 15, 19.1, 19.2 et 19.3 du présent règlement.

« bruit d'ambiance » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse, et comprend un bruit défini comme tel au présent article;

« détenteur » : notamment le conducteur, le locataire, le possesseur et le dernier propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé;

« lieu habité » : un bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent, et comprend une habitation, un édifice à bureaux, un hôpital, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct;

« lieu perturbé » : un lieu habité dont l'ambiance subit l'influence d'un bruit perturbateur;

« occupant » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu perturbé;

« usager » : une personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit perturbateur, et comprend le propriétaire, le locataire ou le possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

« véhicule automobile » ou « véhicule » : un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

2. Le bruit dont le niveau sonore est supérieur au maximum fixé par le présent règlement ou celui qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit comme étant contraire à la paix et à l'ordre publics.

(B-3-5, a. 1; B-3-7, a. 1; B-3-7, a. 2.)

SECTION I.I POUVOIRS

(B-3-5, a. 1.)

2.1. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou un logement, le visiter, y effectuer un essai, une analyse ou une vérification pour les fins de l'application du présent règlement.

(B-3-5, a. 2.)

2.2. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

(B-3-5, a. 2.)

2.3. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente, ou à son mandataire, de pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

(B-3-5, a. 2.)

2.4. Les occupants d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente ou à son mandataire. Par ailleurs, ils doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente ou de son mandataire aux fins de détermination d'un bruit émis.

(B-3-5, a. 2.)

2.5. L'autorité compétente ou son mandataire peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements dans un bâtiment, sur un terrain ou toute partie adjacente.

(B-3-5, a. 2.)

2.6. L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

(B-3-5, a. 2.)

2.7. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment, d'un exploitant d'un commerce ou d'un responsable de la nuisance qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de sa conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

(B-3-5, a. 2.)

2.8. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment, d'un exploitant d'un commerce ou d'un responsable de la nuisance d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.

(B-3-5, a. 2.)

2.9. Toute intervention faite en vertu du présent règlement doit être effectuée selon les règles de l'art.

(B-3-5, a. 2.)

SECTION I.II INTERVENTION DE LA VILLE

2.10. Le propriétaire ou le locataire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un commerce doit respecter toutes les normes prévues au présent règlement.

(B-3-5, a. 2.)

2.11. L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire ou du locataire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un commerce, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec ce terrain, ce bâtiment ou ce commerce.

(B-3-5, a. 2.)

2.12. Les frais encourus par la Ville en application du présent règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(B-3-5, a. 2.)

SECTION II BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

3. Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

(B-3-7, a. 3.)

4. *Abrogé.*

(B-3-7, a. 4.)

5. Aux fins de la présente section, si le bruit émis par le véhicule automobile est dû à une manœuvre brutale destinée à éviter un accident alors que le véhicule roule d'une manière conforme aux règlements de la circulation, aucune infraction n'est censée avoir été commise.

(B-3-7, a. 5.)

6. Les bruits suivants sont spécifiquement prohibés :

- 1° le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2° le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;
- 3° le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule automobile;
- 4° le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile.

(B-3-7, a. 6.)

7. Le détenteur d'un véhicule automobile dans lequel ou à l'usage duquel est produit un bruit spécifiquement prohibé à l'article 6 contrevient au présent règlement.

SECTION III

BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS

8. L'émission d'un bruit perturbateur est interdite si son niveau sonore à l'égard d'un lieu habité touché par cette émission est supérieur à celui autorisé dans le tableau ci-dessous :

Niveaux sonores maximaux

Lieux habités touchés par l'émission d'un bruit perturbateur	Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h)
Chambre à coucher	45 dB(A)	40 dB(A)
Autre pièce résidentielle	50 dB(A)	45 dB(A)
Extérieur d'une unité d'occupation résidentielle	55 dB(A)	52 dB(A)
Commerce ou bureau	52 dB(A)	---

Les niveaux sonores maximaux sont exprimés en dB(A).

Aux fins de l'application du présent article, le jour s'étend de 7 h à 22 h et la nuit s'étend de 22 h à 7 h.

Entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les mesures prises dans un lieu touché situé à l'intérieur d'un bâtiment doivent l'être avec les fenêtres ouvertes.

Entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, les mesures prises dans un lieu touché situé à l'intérieur d'un bâtiment doivent l'être avec les fenêtres fermées.

(B-3-7, a. 7.)

8.1. Afin de déterminer le niveau sonore du bruit émis, la mesure est prise à l'aide d'un sonomètre qui est installé au point le plus proche du centre du lieu habité touché lorsque celui-ci est situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Lorsque le lieu touché est l'extérieur d'une unité d'occupation résidentielle, le sonomètre doit être placé au point le plus proche, selon le cas, du centre de la terrasse ou du centre du balcon de l'unité d'occupation résidentielle d'où provient la plainte relative au bruit.

Lorsque des mesures sonores sont prises à plus d'un endroit à l'extérieur, le résultat du test de son le plus élevé est celui qui doit être retenu aux fins d'application du présent règlement.

(B-3-7, a. 8.)

8.2. Aux fins de la présente section, n'est pas considéré comme un bruit perturbateur le son produit par un appareil ménager mobile tel un climatiseur individuel, un aspirateur, un ventilateur sur pied ou tout autre appareil semblable.

(B-3-7, a. 8.)

8.3. Aux fins de la présente section, le sonomètre utilisé pour mesurer le niveau sonore d'un bruit doit être un appareil conforme aux normes décrites dans la publication CEI 61672 (2003) de la Commission électrotechnique internationale.

(B-3-7, a. 8.)

8.4. Lors de la prise de mesure du niveau sonore, le microphone du sonomètre doit être placé à une hauteur se situant entre 1,10 m et 1,40 m du sol ou du plancher, selon le cas.

(B-3-7, a. 8.)

8.5. Lorsque la mesure de son est prise à l'extérieur d'un bâtiment, le sonomètre doit être muni d'un écran le protégeant du vent.

(B-3-7, a. 8.)

8.6. Aux fins de la détermination du niveau sonore du bruit, la période d'analyse doit être d'une durée de 10 minutes et le résultat de référence à retenir est la valeur moyenne atteinte durant 90 % du temps de la période d'analyse ($L_{90\%}$).

(B-3-7, a. 8.)

9. Outre les niveaux sonores maximaux mentionnés à l'article 8, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient :

- 1° le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;
- 2° le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité;
- 3° le bruit produit au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, en tout temps s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité, et en période de nuit dans les autres cas;
- 4° le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;
- 5° le bruit d'activités liées à la réparation, à l'entretien ou au lavage de véhicules routiers exercées dans un garage dont les portes ne sont pas fermées.

(B-3-1, a. 1; B-3-2, a. 1; B-3-3, a. 1 ; B-3-7, a. 9.)

10. *Abrogé.*

(B-3-7, a. 10.)

11 *Abrogé.*

(B-3-7, a. 10.)

12. Le directeur du service chargé d'appliquer la présente section peut, à la demande de l'occupant d'un lieu habité, effectuer une analyse visant à déterminer le type, le niveau sonore et la provenance d'un bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel lieu.

(B-3-7, a. 11.)

13. L'analyse prévue à l'article 12 doit se faire conformément aux articles 8 à 8.6 du présent règlement. Le procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.

Malgré le premier alinéa, l'analyse par simple identification suffit dans le cas des bruits spécifiquement prohibés à l'article 9. Dans ce cas, le procès-verbal d'analyse doit en faire mention.

(B-3-7, a. 12.)

14. Lorsque le procès-verbal de l'analyse effectuée conformément à l'article 13 établit que le bruit perturbateur dépasse le niveau sonore maximal autorisé ou est un

bruit spécifiquement prohibé par le présent règlement, une plainte peut être déposée contre l'usager de l'objet, de l'appareil ou de l'instrument au moyen duquel ce bruit est émis, de même que contre la personne qui peut être responsable d'une telle émission.

(B-3-7, a. 13.)

15. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances et qui n'est pas un bruit spécifiquement prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

(B-3-2, a. 2.)

16. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré pour un établissement ou une occupation lorsque les activités exercées dans cet établissement ou aux fins de cette occupation sont incompatibles avec les exigences du présent règlement.

Sont incompatibles au sens du premier alinéa les activités produisant dans le local qui fait l'objet de la demande de permis un bruit qui dépasse, dans un local voisin, le niveau sonore maximal réglementaire.

Aux fins du premier alinéa, le directeur du service chargé de l'application du présent règlement peut faire procéder à une évaluation technique du bruit produit par de semblables activités.

(B-3-7, a. 14.)

17. Un permis ou un certificat délivré après les vérifications prévues à l'article 16 n'a pas pour effet d'exempter quiconque de l'application du présent règlement.

(B-3-7, a. 15.)

18. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré pour un établissement ci-après mentionné, s'il possède un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment voisin et qui est localisé dans une zone où l'habitation est autorisée :

- 1° dépôt d'articles de bric-à-brac ou d'effets d'occasion exploité en plein air;
- 2° dépôt de ferraille;
- 3° dépôt de matériaux provenant de démolition;
- 4° dépotoir;
- 5° discothèque;
- 6° établissement comportant un local commercial sonorisé;
- 7° salle de danse, parquet de danse;
- 8° salle de réception;
- 9° salle de spectacle;
- 10° studio de musique, studio de répétition de musique.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le mot « établissement » comprend le site d'opérations en plein air d'un dépôt ou d'un dépotoir mentionné aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

(B-3-7, a. 16.)

19. Les articles 16 à 18 prévalent sur toute disposition d'un autre règlement.

SECTION III.I

AUTRES NUISANCES

(B-3-4, a. 1.)

19.1 Les manœuvres de chargement et de déchargement par tout moyen, quel qu'il soit, lors de la livraison de marchandises par un véhicule lourd, tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), sont interdites entre 22 h et 6 h pour tout secteur où sont autorisés conjointement des usages de la famille C et de la famille H et pour tout secteur où sont autorisés exclusivement des usages de la famille C.

(B-3-4, a. 1.)

Le présent article ne s'applique pour une salle de spectacle ou une maison de la culture de l'arrondissement

(B-3-5, a. 3.)

19.2 Les manœuvres de chargement et de déchargement de conteneurs par tout type de véhicule sont interdites entre 22 h et 6 h pour tout secteur où sont autorisés conjointement des usages de la famille C et de la famille H et pour tout secteur où sont autorisés exclusivement des usages de la famille C.

(B-3-6, a. 1.)

19.3. Il est interdit à toute personne, de 20 h à 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h les samedi et dimanche, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de dynamitage, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage.

Malgré le premier alinéa, il est permis de procéder en tout temps au déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements au moyen d'une souffleuse ou autre appareil similaire.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués par une autorité publique ou ses mandataires, ainsi que par les établissements industriels, sous réserve des articles 16 à 19 du présent règlement.

(B-3-6, a. 1.)

SECTION IV

ORDONNANCES

20. Aux fins de l'application de la section III du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer, dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations qu'il précise ou autorise, les modalités d'exception aux articles 8 et 9.

(B-3-4, a. 2; B-3-7, a. 17.)

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(B-3-5, a. 4.)

Cette codification du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- B-3-1 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) de l'ancienne Ville de Montréal, adopté le 14 juin 2005;
- B-3-2 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) de pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 12 décembre 2006 et entré en vigueur le 20 décembre 2006.
- B-3-3 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) de pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 13 novembre 2007 et entré en vigueur le 21 novembre 2007.
- B-3-4 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 mai 2011 et entré en vigueur le 10 mai 2011.

- B-3-5 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 mai 2011 et entré en vigueur le 10 mai 2011.
- B-3-6 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 7 février 2012 et entré en vigueur le 14 février 2012.
- B-3-7 Règlement modifiant le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 5 juillet 2016 et entré en vigueur le 19 juillet 2016.